



POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

27 avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|---|---|
| 1. | BUT | 1 |
| 2. | ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE..... | 1 |
| 3. | OBJECTIFS..... | 1 |
| 4. | CHAMP D'APPLICATION | 1 |
| 5. | AFFICHAGE | 2 |
| 6. | PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME | 3 |
| 7. | RÔLES ET RESPONSABILITÉS..... | 3 |
| | 7.1. Le conseil municipal : | 3 |
| | 7.2. Direction des ressources humaines :..... | 3 |
| | 7.3. Le cadre : | 3 |
| 8. | INFRACTIONS ET SANCTIONS..... | 4 |
| 9. | GESTION DES PLAINTES..... | 4 |
| 10. | RÉVISION | 4 |
| 11. | RENSEIGNEMENTS..... | 4 |
| 12. | DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 4 |
| 13. | APPROBATION..... | 4 |
| | ANNEXE 1 | 5 |

1. **BUT**

Déterminer les conditions d'usage du tabac à la Ville ainsi que les droits et responsabilités des fumeurs et des non-fumeurs, le tout **dans le respect des dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, R.L.R.Q, c. L-6.2.**

2. **ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE**

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* interdit l'usage du tabac, de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, dans la majorité des lieux publics, dans tous les lieux de travail fermés ainsi que dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, fenêtre ou prise d'air communiquant avec ces lieux, en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.

La Ville reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur.

Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules et des bâtiments municipaux. Par conséquent, la Ville a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.

3. **OBJECTIFS**

Par la présente politique, la Ville vise :

- À promouvoir la santé du personnel et des visiteurs;
- À améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette;
- À assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*;
- À sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac;
- À accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

4. **CHAMP D'APPLICATION**

Personnes visées :

Cette politique s'applique à tous les employés permanents, réguliers, temporaires, saisonniers, de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et à toute autre personne (membres du conseil, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités, locataires) qui se trouvent dans les lieux visés à la présente politique.

Lieux visés

- a) À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux; y compris les garages, les casernes et les ateliers;
- b) À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir et communiquant avec ces lieux;
- c) Dans les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes (skate park), et dans un rayon de neuf (9) mètres de toute partie de ces périmètres. Cependant, lorsque cette distance excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite;
- d) Sur les terrains sportifs et de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public;
- e) Sur les terrains des camps de vacances, de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentées par des mineurs et qui accueillent le public;
- f) À l'intérieur ou sur tous les véhicules et appareils motorisés municipaux, y compris ceux loués.

Cigarettes électroniques et autres produits équivalents

Cette politique vise également l'usage de cigarettes électroniques. En effet, la Ville ne tolère, en aucun cas, l'usage de cigarettes électroniques ou de tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dans les lieux visés par la présente politique.

5. AFFICHAGE

Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées selon les paramètres prévus à la loi. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.

L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.

La politique pour un environnement sans fumée, disponible sur le Magnet (intranet de la Ville), est remise à l'employé à son embauche et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande.

La Division des bâtiments doit s'assurer que les affiches et l'identification du neuf (9) mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

6. PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

La Ville se donne comme mandat de soutenir les employés désirant cesser de fumer.

Pour ce faire, les employés fumeurs désirant cesser de fumer peuvent bénéficier d'une aide via le programme d'aide aux employés (PAE) de la Ville.

Les organismes publics comme le CIUSSS de l'Estrie – CHUS – CSSS de Memphrémagog peuvent aussi offrir des programmes individuels ou de groupes pour aider les fumeurs à cesser de fumer (information disponible à l'annexe 1 de la présente politique).

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1. Le conseil municipal :

- Le conseil municipal approuve la présente politique.

7.2. Direction des ressources humaines :

- Présente la politique et, le cas échéant, ses mises à jour;
- Informe les employés de la présente politique;
- Conseille les supérieurs dans l'application de la présente politique;
- Veille à ce que la politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et les employés municipaux ont pris connaissance du contenu de la politique.
- Assure le respect de la présente politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

7.3. Le cadre :

- Montre l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique;
- S'assure du respect de la politique et de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* par les employés de la Ville;
- Prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et locataires se conforment à la présente politique et à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

8. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout employé de la Ville qui enfreint les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Ville se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.

Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès dans les établissements de la Ville, et ce, sans aucun autre préavis.

9. GESTION DES PLAINTES

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens d'en vérifier le respect.

L'application de cette politique est assumée par le supérieur immédiat ou son représentant désigné qui en assure le suivi et fait rapport à la Direction des ressources humaines.

Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat ou son représentant qui en fait rapport à la Direction des ressources humaines.

Si un directeur de service ou un élu est visé, la plainte est acheminée à la Direction des ressources humaines.

10. RÉVISION

La présente politique sera révisée au besoin.

11. RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec la Direction des ressources humaines.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

13. APPROBATION

La présente politique a été adoptée par le conseil municipal par sa résolution numéro 219-2016.

ANNEXE 1

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

Programme de soutien à l'abandon du tabagisme

Voici un site Internet qui s'adresse aux gens désirant arrêter de fumer ou poursuivre leur réussite d'abandon du tabagisme. Celui-ci offre un soutien Internet (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), téléphonique et personnalisé. Les gens peuvent discuter avec une personne-ressource ou se déplacer au centre d'abandon du tabagisme pour une consultation.

Site Internet interactif : <http://www.jarrete.qc.ca/>

Ligne téléphonique : 1 866-JARRETE
(1 866 527-7383)



Centres d'abandon au Québec :

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) vous offrent des services gratuits adaptés à vos besoins, que vous soyez fumeurs ou ex-fumeurs. Pour vous soutenir dans vos démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute, les CAT offrent du soutien individuel ou en groupe, dans toutes les régions du Québec. Pour rencontrer ou pour parler à un conseiller en abandon du tabagisme d'un CAT, il suffit de contacter votre CIUSSS de l'Estrie – CHUS – CSSS de Memphrémagog, situé au 50, rue Saint-Patrice Est, Magog, en composant le 819 843-2572, poste 0.

De plus, vous pouvez trouver d'autres centres d'abandon en consultant le site Internet suivant : <http://www.jarrete.qc.ca/fr/centres/index.html>